



NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2013-6792- RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE**

AU BOTSWANA

DU 4 AU 11 MARS 2013

**AFIN D'ÉVALUER LE SYSTEME DE CONTROLE ZOOSANITAIRE EN PLACE, NOTAMMENT
POUR CE QUI EST DES CONTROLES CONCERNANT LA FIEVRE APHTEUSE**

NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2013-6792]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

L'audit avait pour objectif d'évaluer l'efficacité des contrôles zoosanitaires exécutés dans le cadre de l'exportation vers l'Union européenne (UE) de viandes fraîches de bovins et de trophées de chasse d'ongulés.

Malgré les bons résultats des autorités compétentes en matière de détection de foyers de fièvre aphteuse (FA) et de lutte contre cette maladie, la surveillance en place est insuffisante pour garantir le maintien du statut d'indemne de FA de deux zones particulièrement exposées, et ce en raison de deux événements: l'introduction récente et répétée de buffles (porteurs de la FA) provenant de zones infectées ou la multiplication inattendue et inexplicquée d'animaux sauvages et de caprins porteurs du virus dans une zone de confinement. Un abattoir autorisé à exporter vers l'UE (mais n'exportant pas) et situé à moins de 10 km de la zone de confinement est notamment concerné par ce dernier cas. Les mesures accentuant la régionalisation des zones de lutte contre la maladie à l'intérieur des territoires répertoriés par l'UE limitent les conséquences géographiques de ces problèmes.

L'efficacité de la lutte contre la FA est compromise par la piètre qualité de l'aide apportée par certains experts et par la remise en question des normes de qualité du laboratoire chargé du diagnostic et du fabricant du vaccin.

Les établissements traitant les trophées de chasse ont fait l'objet d'une surveillance officielle efficace. Quelques insuffisances mineures ont toutefois été constatées au niveau de la certification de ces produits.

Des recommandations sont adressées aux autorités compétentes du Botswana afin que

celles-ci remédient aux lacunes décrites dans le rapport.

Recommandations

Les autorités compétentes du Botswana sont invitées à fournir, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport, un plan d'action décrivant les mesures prises ou prévues pour donner suite aux recommandations du rapport, assorti d'un calendrier d'exécution.

N°	Recommandation
1.	Veiller à ce que des informations exactes et complètes sur la présence de maladies infectieuses et les règles de prévention des maladies (régionalisation comprise) soient fournies, le cas échéant rapidement, à l'OIE et/ou aux services de la Commission [article 8, point 1) h), de la directive 2002/99/CE du Conseil].
2.	Veiller à ce que les autorités compétentes disposent de moyens adéquats pour répertorier les zones et enregistrer les exploitations de leurs territoires qui feront l'objet de contrôles officiels en rapport avec la régionalisation, la surveillance de la FA ou la lutte contre celle-ci [article 8, point 1) b), de la directive 2002/99/CE du Conseil].
3.	Élaborer et appliquer des règles et des protocoles et évaluer les ressources nécessaires en cas d'introduction de buffles – éventuellement porteurs de la FA – dans la zone franche [article 8, point 1) i), de la directive 2002/99/CE, ou annexes XVII et XVIII de la directive 2003/85/CE du Conseil].
4.	Mettre en place un système efficace empêchant l'exportation de viande de bovins provenant d'exploitations situées dans un rayon de 10 km d'une zone où un foyer de FA est apparu au cours des douze mois précédents [point II.2.3. b) du certificat BOV figurant dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission].
5.	Veiller à ce que la certification du point II.2.5. du certificat BOV figurant dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission soit effectuée, le cas échéant, sur la base d'un programme de surveillance ou d'un système efficace d'épidémiosurveillance [article 3, paragraphe 4, point b), de la directive 96/93/CEE du Conseil].
6.	Veiller à ce que les règles régissant la prévention de la FA et la lutte contre celle-ci (entretien des clôtures, notamment) ainsi que les règles applicables à la zone de surveillance intensive de 10 km soient effectivement appliquées [article 8, point 1) d), de la directive 2002/99/CE du Conseil].
7.	Veiller à ce que tous les laboratoires effectuant les tests officiels de dépistage de la FA obtiennent une accréditation internationalement reconnue prouvant leur capacité de produire régulièrement des résultats valables et de garantir des informations exactes en ce qui concerne la présence de cette maladie [article 8, point 1) h), de la directive 2002/99/CE du Conseil, ou article 12 du règlement (CE) n° 882/2004].

N°	Recommandation
8.	Revoir les exigences de qualité imposées aux vaccins utilisés pour lutter contre la FA, de même que leur présentation et leur description technique [article 8, point 1) i), de la directive 2002/99/CE du Conseil].

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6792